MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie
nationale

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES
SECTION BUDGET ADMINISTRATION
Caserne Vérines – 61 rue Victor Mac-Auliffe
B.P 92036
97405 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.93.78.67

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Accord-cadre multi-attributaire exécuté par bons de commande, ayant pour objet la réalisation de prestations de travaux d'enveloppe du bâtiment et de travaux extérieurs dans les infrastructures de la gendarmerie situées sur le territoire de La Réunion (974)

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE....5
1.1 Liminaire....5
1.2 Objet de l'accord-cadre....5
1.3 Catégorie....6
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE....6
2.1 Forme de l'accord cadre....6
2.2 Durée de l'accord cadre....6
2.3 Montant de l'accord cadre....7
2.4 Indications complémentaires....7
2.5 Modalités d'attribution des bons de commande....7
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....8
ARTICLE 4 – IDENTIFICATION ET RÔLE DES PARTIES....9
4.1 Le titulaire....9
4.2 Le COMGENDRE....9
4.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)....9
4.2.2 Bénéficiaires....9
4.2.3 Ordonnateur secondaire....9
4.2.4 Comptable assignataire....10
4.2.5 Maître d'ouvrage....10
4.2.6 Maître d'oeuvre....10
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES....10
5.1 Obligations du titulaire....10
5.1.1 Obligations de confidentialité....10
5.1.2 Protection de la main-d'œuvre et de l'environnement....10
5.1.3 Assurances....10
5.1.4 Obligation du personnel....11
5.1.5 Continuité des prestations....11
5.1.6 Modifications administratives et juridiques....11
5.2 Obligations de l'Administration....11
ARTICLE 6 – MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION....12
6.1 Accès aux sites....12
6.2 Contrôle des véhicules et des personnes....12
6.3 Clauses particulières....13
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....13
7.1 Contenu des prix....13
7.2 Établissement des prix....13
7.3 Variation des prix....14
7.3.1 Date d'établissement des prix....14
7.3.2 Choix de l'index de référence....14
7.3.3 Modalités d'actualisation des prix....15
7.4 Coefficients « R » applicables propres à chaque commande....15
7.5 Majoration du montant de certains bons de commandes....15
7.5.1 Majoration en cas de travaux exécutés hors jours et heures ouvrés....15

7.5.2 Majoration en cas de faibles montants....15
7.5.3 Majoration en cas de travaux exécutés en zone SS4....16
7.5.4 Majoration en cas de travaux en hauteur....16
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PASSATION DE COMMANDE....16
8.1 Définition des travaux....16
8.2 Établissement du devis....16
8.3 Établissement du bon de commande....17
ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION....18
9.1 Responsabilité du titulaire....18
9.2 Clauses techniques particulières....18
9.3 Rencontres avec les titulaires....18
9.3.1 Réunion préparatoire....18
9.3.2 Synthèse annuelle des commandes....18
9.3.3 Réunion annuelle de suivi....18
9.4 Obligation de conseil....18
9.5 Obligation d'information....19
9.6 Contrôle des prestations....19
9.7 Réception des travaux....19
ARTICLE 10 –DÉLAIS D'EXÉCUTION....19
10.1 Cadre normal....19
10.2 Prolongation des délais....20
10.3 Remise des documents après exécution....20
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS....20
11.1 Pénalités pour retard....20
11.2 Pénalités pour non-respect des obligations....20
11.3 Exonération....20
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PAIEMENT....21
12.1 Généralités....21
12.2 Avance....21
12.2.1 Avance au titulaire....21
12.2.2 Avance au sous-traitant....21
12.3 Remise des factures....21
12.4 Règlement....22
1 2.5 Délai de paiement....22
ARTICLE 13 – GARANTIES ET ASSURANCES....22
13.1 Garanties générales....22
13.1.1 Garantie de parfait achèvement....22
13.1.2 Garantie de bon fonctionnement....23
13.1.3 Garantie décennale....23
13.2 Assurances....23
ARTICLE 14 – CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES....23
14.1 Cession ou nantissement des créances....23
14.2 Dispositions applicables en cas de titulaires étrangers....24
14.3 Lutte contre le travail dissimulé....24
14.4 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire....24
14.5 Clause incitative pour la promotion des achats responsables....24
14.6 Litiges et résiliation....25

14.6.1 Médiation interne..... 25
14.6.2 Juridiction compétente..... 25
14.6.3 Résiliation de l'accord-cadre..... 26

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Liminaire

Le code de la commande publique est nommé « Code » dans le présent document.

1.2 Objet de l'accord-cadre

Les prestations couvertes par l'accord-cadre incluent l'ensemble des travaux d'enveloppe du bâtiment et des travaux extérieurs nécessaires à la réhabilitation, à la mise en conformité, à la maintenance et à l'amélioration des ouvrages d'étanchéité, de couverture, de bardage, de fermetures extérieures et d'aménagements extérieurs des casernes de gendarmerie situées sur le territoire de La Réunion.

Ces travaux comprennent notamment, selon le lot concerné :

- **Lot 1 – Étanchéité :** la réfection, le renouvellement, la réparation et la maintenance des systèmes d'étanchéité de toitures-terrasses accessibles et inaccessibles, y compris les ouvrages annexes (relevés d'étanchéité, acrotères, évacuations et descentes d'eaux pluviales, engravures), ainsi que la pose des complexes d'isolation thermique associés le cas échéant.

- **Lot 2 – Couverture - Bardage :** la pose, la réparation, le remplacement et l'entretien des couvertures (tuiles, bacs acier, tôles) et de la charpente légère associée, ainsi que la pose, la réparation et le remplacement de bardages métalliques ou composites en façade, y compris l'isolation rapportée et la zinguerie.

- **Lot 3 – Fermetures extérieures - Stores** : la fourniture, la pose, la réparation et le remplacement de portes, fenêtres, volets, grilles, portails et occultations, ainsi que de stores intérieurs et extérieurs manuels ou motorisés, y compris leur quincaillerie, automatismes et accessoires de raccordement.

- **Lot 4 – VRD - Aménagements extérieurs :** les travaux de voirie et réseaux divers, de gestion des eaux pluviales, de clôtures et portails, de revêtements de sols extérieurs, d'espaces verts, de mobilier extérieur, de signalétique et d'éclairage extérieur.

Pour l'ensemble des lots, les prestations incluent également :

- La vérification, le contrôle et la mise en conformité des installations existantes conformément aux normes en vigueur et aux DTU applicables à chaque corps d'état ;

- La fourniture et l'installation de matériels conformes aux normes françaises et européennes, garantissant la qualité, la durabilité et la sécurité des ouvrages ;

- La réalisation de travaux en site occupé, nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de garantir la sécurité des occupants et la continuité des activités au sein des casernes.

Les prestations devront être exécutées dans le respect des prescriptions techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), des dispositions du CCAG Travaux en vigueur, ainsi que des exigences de qualité, de sécurité et de respect des délais. Les titulaires devront également respecter les consignes de sécurité et de confidentialité imposées par le maître d'ouvrage.

1.3 Catégorie

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Forme de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire, attribué à un maximum de trois titulaires, et exécuté par le biais de bons de commande à tour de rôle.

L'accord-cadre est décomposé en 4 lots par corps d'état, chacun couvrant l'intégralité du territoire de La Réunion, selon la répartition suivante :

- Lot 1 – Étanchéité ;
- Lot 2 – Couverture - Bardage ;
- Lot 3 – Fermetures extérieures - Stores ;
- Lot 4 – VRD - Aménagements extérieurs.

La liste indicative des lieux d'intervention en fonction des zones géographiques est définie en annexe 1 du présent CCAP. Cette liste pourra évoluer au cours de l'exécution de l'accord-cadre sans que les titulaires puissent prétendre à une indemnité.

Prestations supérieures à 200 000 € HT

Pour les prestations dont le montant estimé excède 200 000 € HT, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à une procédure adaptée distincte (MAPA) pour la passation de ces marchés, en lançant une nouvelle consultation conforme aux règles applicables aux marchés publics à procédure adaptée.

2.2 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre a une durée d'exécution de douze (12) mois à compter de la date de sa notification.

Il fait l'objet d'une reconduction tacite pour la même durée à sa date d'anniversaire, dans la limite de trois reconductions d'une durée de douze (12) mois chacune.

Les titulaires ne peuvent refuser la reconduction.

Il peut être mis fin à l'accord-cadre à l'expiration de chaque période sur initiative du représentant du maître d'ouvrage, par décision dûment notifiée un (1) mois au moins avant la fin de période en cours.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande sans que leur durée d'exécution ne puisse dépasser un délai de trois (3) mois après la date d'expiration dudit accord-cadre à bons de commande.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre avant son terme en cas de manquement grave des titulaires à leurs obligations contractuelles, notamment en matière de qualité, de sécurité ou de respect des délais. La résiliation anticipée sera notifiée par écrit aux titulaires concernés, conformément aux dispositions mentionnées dans le présent CCAP - modalités de résiliation.

2.3 Montant de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 500 000 € HT réparti comme suit :

- Lot 1 – Étanchéité : 950 000 € HT ;
- Lot 2 – Couverture - Bardage : 950 000 € HT ;
- Lot 3 – Fermetures extérieures - Stores : 650 000 € HT ;
- Lot 4 – VRD - Aménagements extérieurs : 950 000 € HT.

2.4 Indications complémentaires

Les titulaires doivent pouvoir intervenir simultanément sur plusieurs chantiers en fonction des commandes passées.

Les titulaires peuvent être appelés à intervenir pour des travaux en liaison avec des entreprises déjà titulaires de marchés de la personne publique.

Les titulaires sont tenus de réaliser les prestations de travaux dans les casernes de gendarmerie de La Réunion en milieu occupé, en veillant à garantir la continuité des activités opérationnelles et administratives des sites concernés. Cette exigence implique une planification rigoureuse des interventions, une coordination étroite avec le maître d'ouvrage et les responsables des sites, ainsi que la mise en œuvre de mesures spécifiques pour minimiser les perturbations.

2.5 Modalités d'attribution des bons de commande

➢ Principe général :

Les commandes sont attribuées à tour de rôle. L'ordre suit le classement des titulaires de chaque lot. Une "opération" désigne un ensemble de prestations réalisées sur un même site, pour un même objectif technique ou fonctionnel. Cet objectif est précisé dans l'expression du besoin.

Pour une même opération, le nombre de bons de commande n'est pas limité.

➢ Délais de réalisation

Le technicien référent fixe les délais lors de l'expression du besoin. Ces délais peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties. Cette modification ne peut pas dépasser 6 mois calendaires.

➢ Acceptation de la commande

L'entreprise dispose de 2 jours ouvrés pour confirmer qu'elle prend en charge la commande. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut refus.

Si l'entreprise ne répond pas à temps, le Maître d'ouvrage peut solliciter le titulaire suivant dans

l'ordre du tour de rôle.

➢ Conséquences d'un refus ou d'une absence de réponse

L'entreprise défaillante est écartée du bon de commande concerné, et du tour de rôle suivant. On appelle cela un "tour à blanc".

Si aucun titulaire ne répond dans les délais, le Maître d'ouvrage peut faire appel à une entreprise extérieure à l'accord-cadre. Les titulaires ne peuvent alors exercer aucun recours.

➢ Défaillance en cours d'exécution

Une entreprise qui n'exécute pas correctement un bon de commande est également écartée du tour de rôle suivant.

➢ Résiliation pour défaillances répétées

Si une entreprise cumule 3 défaillances constatées au cours d'une même année contractuelle :

- Elle est mise en demeure de fournir ses explications ;
- Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par l'administration ;
- L'accord-cadre peut être résilié à ses torts exclusifs.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement [AE (ATTRI1)] et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par acte de modification ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;

3. Les documents (ultérieurs) relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et intervenants sur le site.

4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration font seul foi ;

5. Les documents techniques, descriptifs, plans, le cas échéant transmis par le maître d'ouvrage à l'établissement des bons de commande.

6. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable pour l'exécution des marchés est le CCAG/Travaux (CCAG/TX - arrêté du 30 mars 2021).

7. Les CCTG – DTU – Normes et réglementations en vigueur,

8. Le mémoire technique du titulaire

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

NOTA : Le « Code » et le CCAG/TX sont disponibles gratuitement sur le site Internet legifrance.gouv.fr.
Les pièces générales (CCAG – CCTG – NORMES…), réputées connues du titulaire, ne sont pas jointes au présent dossier.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION ET RÔLE DES PARTIES

4.1 Le titulaire

Par "titulaire", il faut entendre la société en charge de l'exécution de l'accord-cadre, et ce indépendamment de sa forme juridique. Cette désignation inclut également son ou ses employés, ainsi que son ou ses représentants. Elle désigne en outre son ou ses éventuels sous-traitants.

4.2 Le COMGENDRE

Par "COMGENDRE", il faut entendre les différents services du commandement de la gendarmerie de la Réunion, notamment :

4.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le Général, commandant de la gendarmerie de la Réunion et de la zone sud de l'Océan Indien est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).
Il agit pour toutes les formalités de :

- lancement de la consultation ;
- notification de l'accord-cadre ;
- suivi administratif de l'accord-cadre ;
- établissement des avenants ;
- contentieux ;
- résiliation de l'accord-cadre ;
- mandatement.

Le Bureau des Soutiens et des Finances / Section Budget Administration (BSF/SBA) est en charge de l'exécution contractuelle de l'accord-cadre.

La Section Immobilier et Logement (SIL) est en charge de l'exécution technique de l'accord-cadre.

4.2.2 Bénéficiaires

Définis dans l'annexe 1 du présent CCAP.

4.2.3 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière de l'accord-cadre est le centre de service partagé interministériel chorus (CSPI C).

Il est en charge :

- de l'émission des engagements juridiques sur Chorus (EJ) ;
- du traitement des factures.

4.2.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques de La Réunion.

4.2.5 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le commandant de la gendarmerie de la Réunion et de la zone sud de l'Océan Indien.

4.2.6 Maître d'oeuvre

Lorsque cela est nécessaire, une maîtrise d'œuvre privée (MOP) pourra être désignée ultérieurement.

4.2.7 Coordonnateurs SPS

Le cas échéant, en application des articles L.4532-1 et suivants du Code du travail, le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Obligations de confidentialité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG/TX relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, sont applicables au présent accord-cadre. En cas de violation de ces obligations, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

5.1.2 Protection de la main-d'œuvre et de l'environnement

Le titulaire est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG/TX.

Il s'engage également à respecter, à appliquer et à faire respecter les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail et sécurité.

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le RPA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un acte de modification par les parties de l'accord-cadre.

5.1.3 Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG/TX, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard du RPA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que pour les dégradations occasionnées au matériel, hors faute d'un bénéficiaire.

A tout moment, l'Administration peut demander au titulaire de fournir une justification qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.1.4 Obligation du personnel

Le titulaire est responsable des actes et fautes commis par son personnel dans les locaux de l'Administration. Il est tenu de réparer ou d'indemniser le préjudice qui en résulte pour la personne publique.

Le personnel doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et de l'usage des matériels et équipements de l'Administration.
Le personnel qui a eu connaissance de renseignements ou documents quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels.

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et/ou d'équipement de protection individuelle (EPI) appropriés aux tâches à accomplir et conformes à la réglementation. Le vêtement de travail devra comporter de façon apparente le sigle de l'entreprise. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces articles restent à la charge du titulaire.

Le personnel devra se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites et se soumettre à tout contrôle qui lui sera demandé. En cas de refus de sa part, le titulaire devra répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

5.1.5 Continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues durant toute la durée de l'accord-cadre. Il veille notamment à mettre en place du personnel en nombre suffisant pour une bonne exécution de la prestation dans les conditions prévues au CCTP.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément du RPA.

5.1.6 Modifications administratives et juridiques

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au RPA.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci pourra concerner : la personne ayant le pouvoir d'engager la société, la forme de l'entreprise, sa raison sociale ou dénomination, son adresse, le numéro de compte bancaire à créditer (notamment en cas de contrat d'affacturage intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre), etc.

5.2 Obligations de l'Administration

L'Administration avise le titulaire, dans les meilleurs délais et par écrit, de toutes modifications administratives et juridiques entraînant un changement dans l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

6.1 Accès aux sites

Le titulaire devra transmettre, par courrier électronique à l'adresse suivante : (**sil.bsf.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr**) , une copie lisible des pièces d'identité de chaque travailleur intervenant sur le chantier, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant leur première intervention. Ces pièces sont utilisées exclusivement pour permettre le contrôle préalable par les autorités compétentes.

En cas d'affectation de nouveaux ouvriers en cours de chantier, le titulaire est tenu de respecter la même procédure, avec transmission des documents au minimum cinq (5) jours ouvrés avant l'arrivée effective desdits personnels sur site.

L'accès pourra être refusé à tout travailleur dont le dossier n'aura pas été transmis dans les délais requis ou qui n'aurait pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente et ce sans explications. Les refus d'habilitation ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Le titulaire sera soumis aux consignes des différents sites de l'accord-cadre, lorsqu'il se trouve dans leur enceinte. Les prestations seront exécutées sous la direction et la responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux prescriptions des différentes emprises du présent accord-cadre.

L'Administration se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel jugé par elle indésirable ou ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Tout manquement aux mesures de sécurité peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État. À ce titre, à l'intérieur des enceintes militaires, le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont soumis aux consignes des établissements.

6.2 Contrôle des véhicules et des personnes

Le personnel devra se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites de l'Administration et se soumettre à d'éventuels contrôles. En cas de refus de sa part, le titulaire devra répondre des agissements de son personnel conformément aux règles de droit commun.
L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne n'ayant pas rempli toutes les conditions mentionnées dans cet article.

Les différents véhicules du titulaire peuvent faire l'objet de contrôles inopinés dans les cas suivants :

- à l'entrée du site : en cas de refus du contrôle, le véhicule en question ne peut pénétrer à l'intérieur de l'enceinte militaire,
- à l'intérieur du site : sur saisine de l'autorité militaire et sans qu'il puisse lui être opposé un quelconque refus de la part de l'entrepreneur,
- dans le cadre d'une enquête judiciaire.

6.3 Clauses particulières

En cas d'alerte (exercice ou réelle), quelle que soit sa nature, le personnel et son véhicule pourront être appelés à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents.

L'inexécution des prestations contractuelles définies à la suite de telles alertes ne fera courir aucune pénalité de retard à la charge du titulaire de l'accord-cadre. Celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont :
- établis hors taxe (HT) et comprennent l'ensemble des éléments prévus dans le CCTP;
- établis en euros, en chiffres et comportent deux décimales.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

Le taux de TVA applicable à chaque opération relevant du présent marché est celui prévu par le Code Général des Impôts, notamment les articles 294 à 296 quater du même code relatifs aux différents taux de TVA et aux catégories d'opérations auxquelles ils s'appliquent.

En cas de modification législative ou réglementaire du taux de TVA applicable aux opérations objet du marché, les prix TTC seront automatiquement ajustés à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux, sans que cette évolution ne constitue une modification du marché.

Le titulaire est tenu d'appliquer, sous sa responsabilité, le taux de TVA correspondant à la nature des opérations réalisées et à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce taux sera clairement inscrit sur les devis émis.

7.2 Établissement des prix

➔ **Pour les lots 1, 3 et 4 :**

Les prix sont établis sur la base des prix unitaires du bordereau de prix BATIPRIX millésime 2026 – Édition 43 (colonne 12 : prix de vente fourniture et mise en œuvre), auxquels sont appliqués les coefficients du titulaire indiqués à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Ces prix constituent des prix plafonds.
Lorsque les prix de la série BATIPRIX ne permettent pas de définir les prestations demandées, les prix sont établis sur la base d'une proposition du titulaire (prix nouveau), comprenant :

• le prix résultant des fournitures utilisées justifié par les factures proforma du fournisseur, transport compris (transport, frais et douanes), auquel est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à couvrir les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que les marges pour risques et bénéfices, tel que figurant à l'annexe 2 (EPF/BPU) de l'acte d'engagement ;

• le prix résultant de la décomposition du nombre d'heures nécessaires à l'exécution des prestations, par niveau de technicité, multiplié par les taux horaires correspondants figurant à l'annexe 2 (EPF/BPU) de l'acte d'encrassement ;

Le montant des bons de commande est déterminé sur la base des prix établis selon les modalités ci-dessus, auxquels sont appliqués les rabais et majorations définis aux articles 7.4 et 7.5.

➔ **Pour le lot 2 :**

Les prix sont établis sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) indiqués à l'annexe 4 de l'acte d'engagement.

L'ensemble des prix du bordereau de prix unitaires s'entend en « fourniture et pose ».

Ces prix constituent des prix plafonds.

Lorsque les prix du BPU ne permettent pas de définir les prestations demandées, les prix sont établis sur la base d'une proposition du titulaire (prix nouveaux), comprenant :

• le prix résultant des fournitures utilisées justifié par les factures proforma du fournisseur, transport compris (transport, frais et douanes), auquel est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à couvrir les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que les marges pour risques et bénéfices, tel que figurant à l'annexe 5 (Prix nouveaux) de l'acte d'engagement ;

• le prix résultant de la décomposition du nombre d'heures nécessaires à l'exécution des prestations, par niveau de technicité, multiplié par les taux horaires correspondants figurant à l'annexe 5 (Prix nouveaux) de l'acte d'engagement ;

Le montant des bons de commande est déterminé sur la base des prix établis selon les modalités ci-dessus, auxquels sont appliqués les rabais et majorations définis aux articles 7.4 et 7.5

7.3 Variation des prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après. Les prix sont définitifs révisables, suivant les modalités fixées ci-après.

7.3.1 Date d'établissement des prix

Les prix du présent accord-cadre sont ceux du BATIPRIX millésime 2026 43e édition. Ils sont révisables
annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre selon les stipulations ci-dessous.

Une fois le bon de commande émis, les prix deviennent fermes et non font plus l'objet de révision.

7.3.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des corps d'état sont les index désignés ci-après :

INDEX	DÉFINITION
GO 07	Travaux d'étanchéité
GO 15	Couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation
SO 01	Menuiserie bois intérieur et extérieur
SO 02	Menuiserie acier et serrurerie
SO 03	Menuiserie en alliage d'aluminium
SO 05	Plomberie - sanitaires
BT 00	Tous corps d'état

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site **www.bdm.insee.gouv.fr**). Et par la CERBTP (www.btp-reunion.net) conformément à l'arrêté préfectoral n°2853 du 23 août 2019.

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

7.3.3 Modalités d'actualisation des prix

La révision des prix unitaires de l'accord-cadre sera effectuée avec la formule suivante :

$$Pn = Po * (0,15 + 0,85 *(In/Io))$$

Dans lesquelles :

- Pn est le prix révisé €HT,
- Po est le prix initial en €HT de l'accord-cadre,
- In = valeur de l'index correspondant au dernier indice connu à la date de révision,
- Io= valeur de l'index de l'accord-cadre au mois Mo.

Ils s'appliquent aux bons de commande émis à compter de leur entrée en vigueur.

Le coefficient de l'annexe 1 à l'acte d'engagement n'est pas révisé.

7.4 Coefficients « R » applicables propres à chaque commande

Un rabais sur la totalité du bon de commande sera consenti par l'entreprise dans les conditions figurant dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement :

7.5 Majoration du montant de certains bons de commandes

7.5.1 Majoration en cas de travaux exécutés hors jours et heures ouvrés

Un rabais sur la totalité du bon de commande sera consenti par l'entreprise dans les conditions figurant au tableau dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement :

7.5.2 Majoration en cas de faibles montants

Une majoration sur la totalité du bon de commande sera appliquée par l'entreprise dans les conditions figurant au tableau de l'annexe 3 à l'acte d'engagement pour tenir compte des temps de déplacement et des contraintes d'accès aux sites.

7.5.3 Majoration en cas de travaux exécutés en zone SS4

Une majoration sur la totalité du bon de commande sera appliquée par le titulaire dans les conditions figurant au tableau de l'annexe 3 à l'acte d'engagement, lorsque les travaux sont réalisés en zone de proximité immédiate d'un réseau sensible (classe de précision A — SS4), pour tenir compte des sujétions particulières liées aux mesures de prévention obligatoires et au recours aux techniques manuelles d'exécution.

7.5.4 Majoration en cas de travaux en hauteur

Une majoration sur la totalité du bon de commande sera appliquée par le titulaire dans les conditions figurant au tableau de l'annexe 3 à l'acte d'engagement, lorsque les travaux sont réalisés en hauteur à plus de 3 mètres, pour tenir compte des sujétions particulières liées aux mesures de sécurité obligatoires et au recours aux moyens d'élévation adaptés.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PASSATION DE COMMANDE

8.1 Définition des travaux

Préalablement à toute commande de travaux, la SIL adresse au titulaire une demande de devis précisant :

- la nature et l'étendue des travaux,
- les éléments impactant la commande,
- le calendrier prévisionnel d'exécution (date limite ou délai impératif),
- le délai de remise du projet de commande,
- les ouvrages soumis à garanties particulières et leur étendue,
- ainsi que le caractère obligatoire ou non d'une visite préalable hygiène et sécurité.

La transmission doit permettre d'attester les dates d'envoi et de réception, lesquelles déclenchent le délai de remise du devis spécifiés ci-après.

En cas de difficulté ou d'ambiguïté, le titulaire contacte sans délai la SIL et en assure la traçabilité.

Un bon de commande de régularisation est émis dans un délai maximal de sept (7) jours.

8.2 Établissement du devis

Dans le délai fixé par la SIL, ou à défaut dans un délai de dix (10) jours ouvrés, l'entrepreneur transmet un projet de devis estimatif comprenant :

➔ **Pour les lots 1, 3 et 4 :**

➔ les prestations chiffrées sur la base du BPU BATIPRIX millésime 2026 43 ème édition (références, désignation, quantités, prix unitaires, coefficient du titulaire figurant à l'annexe 1 de l'AE) ;
➔ le cas échéant, un devis complémentaire pour les prestations non couvertes par BATIPRIX, précisant le prix des fournitures hors transport (factures pro forma à l'appui), les coefficients et taux horaires figurant à l'annexe 2 de l'AE, ainsi que les frais de transport éventuels ;
➔ les majorations et rabais applicables de l'annexe 3;
➔ le délai d'exécution, les dates prévisionnelles de démarrage ;
➔ les garanties particulières proposées et leur étendue ;

➔ les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement.

➔ **Pour le lot 2 :**

- les prestations chiffrées sur la base du BPU annexe 4 (références, désignation, quantités, prix unitaires) ;
- le cas échéant, un devis complémentaire pour les prestations non couvertes par le BPU, précisant le prix des fournitures hors transport (factures pro forma à l'appui), les coefficients et taux horaires figurant à l'annexe 5 de l'AE, ainsi que les frais de transport éventuels ;

➔ **Commun à tous les lots :**

- les majorations et rabais applicables de l'annexe 3;
- le délai d'exécution, les dates prévisionnelles de démarrage ;
- les garanties particulières proposées et leur étendue ;

Le devis est transmis à la SIL e au format électronique tableur (type Excel), ainsi qu'au format .pdf, et/ou autre format défini par ce dernier.

En cas d'impossibilité de répondre dans les délais impartis (délai d'exécution ou délai de remise de devis), la SIL sollicite le titulaire suivant.

Le défaut de transmission des documents dans les délais entraîne l'application d'une pénalité de **50 € HT** par jour calendaire.

Pour les travaux de mise en sécurité ou de dépannage, un devis de régularisation est remis dans un délai de **trois (3) jours** ouvrés suivant l'intervention, sous peine de la même pénalité journalière.

8.3 Établissement du bon de commande

La SIL vérifie et met au point, le cas échéant avec l'entrepreneur, le devis estimatif présenté.

En cas de désaccord, l'entrepreneur fournit un avant-métré détaillé, accompagné des plans et schémas nécessaires.

La SIL arrête le mode de rémunération de la commande :

- Type 1 : prix global et forfaitaire basé sur le devis estimatif mis au point ;
- Type 2 : prix unitaires de l'accord-cadre, appliqués aux quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement en fin de travaux.

Le bon de commande, établi par le représentant du maître d'œuvre, précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre, le lot concerné, l'identité du titulaire ;
- l'objet, le lieu et les conditions d'exécution des travaux (délais, dates, intempéries prévisibles) ;
- le montant de la commande et le type de rémunération retenu, incluant l'évaluation HT, les majorations/rabais éventuels, la révision de prix le cas échéant, ainsi que la TVA ;
- le devis estimatif mis au point, les garanties particulières, et les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant.

À défaut de précision sur le type de rémunération, la commande est réputée réglée au forfait (type 1).

Le bon de commande est notifié au titulaire par courrier ou voie électronique, qui en accuse réception.

À compter de sa notification, il devient contractuel et vaut ordre de service.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

9.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'exécuter une prestation conforme aux clauses du présent accord-cadre. Il doit obtenir le résultat demandé et défini au CCTP.

9.2 Clauses techniques particulières

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'exécution des prestations définies au CCTP.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts et dommages produits par eux lors de l'exécution des prestations.

9.3 Rencontres avec les titulaires

9.3.1 Réunion préparatoire

Dans la semaine suivant la notification de l'accord-cadre, le COMGENDRE convoque, par ordre de service, chaque titulaire à une réunion de lancement.
Cette réunion a pour objet le rappel des missions, des objectifs, des délais, des exigences de qualité documentaire, ainsi que la fixation du calendrier des réunions annuelles de suivi.

9.3.2 Synthèse annuelle des commandes

À la date anniversaire de l'accord-cadre, les titulaires transmettent au représentant du maître d'ouvrage une synthèse annuelle des commandes passées par la COMGENDRE sur la période échue de douze (12) mois.

Cette synthèse mentionne a minima, pour chaque commande, la référence et la date, l'objet, ainsi que les montants HT et TTC.

9.3.3 Réunion annuelle de suivi

Une réunion annuelle de suivi de l'accord-cadre est organisée. Des réunions complémentaires peuvent être tenues en cas de difficultés constatées.

9.4 Obligation de conseil

Les titulaires sont tenus à un devoir de conseil et d'alerte et doivent signaler sans délai au COMGENDRE toute anomalie ou danger potentiel susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations.

9.5 Obligation d'information

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, les titulaires notifient sans délai au COMGENDRE toute modification relative notamment :

- aux personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- à sa forme juridique, sa raison sociale ou son siège social ;
- aux éléments fournis pour l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- plus généralement, à toute modification susceptible d'influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

À défaut, la personne publique ne pourra être tenue responsable des retards de paiement liés à des anomalies de facturation.

9.6 Contrôle des prestations

Les prestations doivent être conformes aux spécifications particulières décrites au CCTP.
Habituellement, la direction des opérations appartient au titulaire. Cependant, l'Administration se réserve le droit de surveiller tout ou une partie des opérations et de donner à l'entrepreneur toutes directives qu'elle estime utiles dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette intervention ne dégage pas l'entreprise de ses responsabilités et de l'obligation générale qui lui incombe de conduire les opérations selon les règles de la profession.

La prestation est recevable lorsque celle-ci a été soumise à des contrôles effectués par l'autorité chargée du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre et destinés à vérifier qu'elle a été réalisée conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Le titulaire remettra au responsable technique, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

La seule autorité compétente à saisir en cas de contestations éventuelles est le RPA.

9.7 Réception des travaux

Il est fait application de l'article 41 du CCAG/TRAVAUX.

ARTICLE 10 –DÉLAIS D'EXÉCUTION

10.1 Cadre normal

À défaut de précision dans le bon de commande, et conformément à l'article 3.2.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution court à compter du lendemain de la notification.

Pour les travaux non urgents, le délai est fixé selon le calendrier prévisionnel d'exécution.

Lorsque les travaux sont soumis à une visite préalable de prévention et de sécurité, le point de départ du délai ne peut être antérieur à la date du procès-verbal de visite.

10.2 Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés :

- dans les conditions de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux (modification des travaux, difficultés imprévues, ajournement ou retard imputable au maître d'ouvrage ou à un autre marché) ;
- en cas d'intempéries, conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

Hors ces cas, toute prolongation non expressément accordée par écrit par le service prescripteur entraîne l'application des pénalités de retard.

10.3 Remise des documents après exécution

Les notices de fonctionnement et d'entretien, plans et documents conformes à l'exécution sont remis à la SIL au plus tard avec la demande de paiement.

Tout retard dans leur transmission entraîne le refus et le retour de la facture ou du mémoire.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1 Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard s'appliquent lorsque le titulaire dépasse les délais d'exécution convenus dans le bon de commande ou dans l'accord-cadre, sans justification valable et sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, tout retard dans l'exécution des prestations peut être sanctionné, sans mise en demeure préalable, par l'application d'une pénalité égale à 1/1 000 du montant du bon de commande par jour calendaire de retard, avec un minimum de 25 € HT par jour.

11.2 Pénalités pour non-respect des obligations

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses obligations en matière de délivrance des pièces prévues à l'article R2143-8 du « Code », dans les quinze jours calendaires suivant la demande de l'Administration, le titulaire encourt une pénalité de **50 € HT** par jour calendaire de retard sans que le montant total de cette pénalité ne dépasse 10% du montant total des prestations programmées au titre du présent accord-cadre.

Toute absence non excusée à une réunion de chantier ou réception de travaux peut entraîner l'application d'une pénalité de **50 € HT** par absence, sans mise en demeure préalable si le titulaire a été informé avec un délai de préavis d'une semaine.

Lorsque le nettoyage en fin de chantier n'est pas effectué selon les prescriptions décrites dans le CCTP, une pénalité forfaitaire de cinquante euros **50 € HT** par jour de retard peut être appliquée.

11.3 Exonération

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TX, le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PAIEMENT

12.1 Généralités

Le règlement des sommes dues en vertu du présent accord-cadre est effectué dans les conditions prévues aux articles R2191- 23 à R2191-31 du « Code ». Le titulaire doit indiquer toutes les mentions précisées à l'article 8.3 infra pour toute demande de paiement.

12.2 Avance

12.2.1 Avance au titulaire

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit au versement d'une avance.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG/Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à **30 000 € HT** et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à un mois

Le pourcentage est fixé à : **20 %**

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 12.5 compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de l'accord-cadre.

12.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée aux sous-traitants, sans condition, sur demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions d'octroi de l'avance.

Cette avance est versée aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à **20 %** du montant des prestations sous-traitées.

Son versement et son remboursement s'imputent sur les sommes dues au sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, et conformément aux stipulations de remboursement prévues au présent CCAP.

12.3 Remise des factures

Les factures sont obligatoirement transmises par voie dématérialisée accompagnées d'une copie de votre bon de commande ou indiquer ses références (le numéro du bon de commande figurant en haut à droite du document), conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, par le portail internet CHORUS-PRO https://chorus-pro.gouv.fr, et une copie sera adressée par mail à : sil.bsf.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Les factures dématérialisées devront comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les éléments suivants :

- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro SIRET du service bénéficiaire (État) ;
- le code du service exécutant (SE) de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques de La Réunion.

12.4 Règlement

Le règlement intervient par virement direct au crédit du compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent au présent accord-cadre.

12.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours.

Le défaut de paiement dans les délais indiqués fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret 2022-232 du 21 févier 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics modifié par le décret 2008-408 du 28 avril 2008, le point de départ du calcul de ce délai est la date de réception de la demande de paiement ou la date d'admission des prestations exécutées si celle-ci est postérieure à la précédente. Si aucune date ne peut être identifiée, le point de départ du calcul est la date de la facture augmentée de deux (2) jours.

Le taux des intérêts moratoires est porté au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 13 – GARANTIES ET ASSURANCES

13.1 Garanties générales

Les garanties ci-après sont applicables au présent accord-cadre.

13.1.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie. Le délai est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le

cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG travaux, et sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés à l'entreprise durant le délai d'un an, à compter de la date d'effet de la réception, ce délai est tacitement prolongé jusqu'à la constatation, par le maître d'œuvre, de l'exécution complète de ces travaux et prestations et uniquement pour ceux-ci, que cette garantie soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

13.1.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de deux (2) ans à compter de la réception.

13.1.3 Garantie décennale

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de dix (10) ans à compter de la réception.

13.2 Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, les polices suivantes :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux occupants des casernes, et aux biens du maître d'ouvrage.
- Une assurance responsabilité décennale couvrant les désordres affectant les ouvrages réalisés, conformément aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil.
- Une assurance responsabilité civile exploitation couvrant les dommages causés pendant l'exécution des travaux, notamment en milieu occupé.

Les attestations d'assurance doivent être remises au maître d'ouvrage avant le début des travaux, accompagnées des conditions générales et particulières des polices souscrites. Les polices doivent inclure une clause de renonciation à recours contre le maître d'ouvrage et les occupants des casernes.

Le titulaire est tenu de maintenir les assurances en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris la période de garantie de parfait achèvement et la garantie décennale. En cas de modification ou de résiliation des polices, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage et fournir les justificatifs nécessaires.

Le non-respect des obligations d'assurance peut entraîner la suspension des travaux, l'application de pénalités contractuelles, ou la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la conformité des polices d'assurance et de demander des ajustements si nécessaire.

ARTICLE 14 – CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

14.1 Cession ou nantissement des créances

Aucun certificat de cessibilité ne sera remis au titulaire.

14.2 Dispositions applicables en cas de titulaires étrangers

L'euro est la monnaie de compte de l'accord-cadre.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA, et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Tous les documents de l'accord-cadre, notices techniques, correspondances, factures sont impérativement rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

14.3 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire a l'obligation de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'accord-cadre, les documents énumérés par l'article D8222-5 du code du travail.

Le dépôt des pièces peut s'effectuer via le site e-Attestations : https://e-attestations.com/

14.4 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la copie du jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre au représentant du pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire en cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si celui-ci est expressément autorisé par le juge-commissaire à décider de la poursuite ou de la résiliation de l'accord-cadre.
En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période définie par la décision de justice.

14.5 Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR)

adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.
Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

14.6 Litiges et résiliation

14.6.1 Médiation interne

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. me Médiateur interne « relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

14.6.2 Juridiction compétente

Si des difficultés devaient s'élever entre le commandement de la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, et, le titulaire quant à l'exécution des clauses du présent accord-cadre, et, qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera portée devant le :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex

E-mail : greffe.ta.saint-denis-de-la-reunion@juradm.fr.

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre peuvent être soumis au Comité Consultatif de Règlement des litiges, conformément aux dispositions de l'article *L2197-1* et *R2197-1* du code de la commande publique.

14.6.3 Résiliation de l'accord-cadre

Les articles 49 à 54 du CCAG/TX sont applicables à l'accord-cadre.

En cas de défaillance avérée du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, en application des dispositions de l'article 52 du CCAG/TX.